

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_10

Arrêté temporaire instaurant un périmètre de sécurité autour des remparts de l'Esplanade et de la rue des Tours

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2213-4,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I _ 1° partie- généralités) et (livre I- 4° partie- signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

CONSIDERANT que les conditions météorologiques hivernales ont fragilisées les remparts se trouvant sur la parcelle cadastrée n°527 section B,

CONSIDERANT Que le risque de chute de pierres et de gravats émanant des remparts susmentionnés génère un risque de sécurité publique dans la rue des Tours, entre la parcelle cadastrée 115 et 526 section B ainsi que sur l'Esplanade et le parking des Tours.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire des mesures de prévention et de sécurité,

A R R Ê T E

Article 1. Annule et remplace l'arrêté 2026-4 du 15 janvier 2026.

Article 2. À compter du 23 février 2026, l'accès de la rue des Tours sera interdit au droit des parcelles cadastrées 115, 525 et 526 section B jusqu'à l'intersection de la rue de l'Hôpital ainsi qu'un périmètre sécurisé sur l'Esplanade et le parking des Tours (zone bleue) conformément au plan en annexe.

Article 3. La CIRCULATION des véhicules et des piétons est formellement interdite dans la zone délimitée par les barrières "Heras", les riverains de la rue des Tours impactés par ce barriérage devront utiliser leurs accès respectifs rue de l'hôpital pour accéder à leur propriété.

Article 4. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I- quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place à la charge de la commune.

Article 5. Les dispositions définies par l'article 2° et 3° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus,

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à la sécurisation des lieux et sera affiché sur les barrières délimitant le périmètre de sécurité.

Article 8. Mme la Maire, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Secrétaire Générale, les Services Techniques et le Garde Champêtre de Venasque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VENASQUE, le 23 février 2026

Pour Ampliation
Le Maire



D.PLANCHER

Emis le 23/02/2026, _____
rendu exécutoire le 23/02/2026

LA MAIRE



Dominique PLANCHER